

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00264

Audience publique du vendredi, vingt-quatre février deux mille vingt-trois.

Numéro du rôle : TAL-2023-00074

Faillite n°129/2023

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, Monsieur PERSONNE1.), actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, sinon par son Ministre des Finances, Madame PERSONNE2.), actuellement en fonctions, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de **l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA**, et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-2341 Luxembourg, 5, rue du Plébiscite,

élisant domicile en l'étude de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Cathy MALLICK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant technique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

défenderesse, comparant par Maître Jacob BENSOUSSAN, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN de Luxembourg en date du 23 décembre 2022, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 13 janvier 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-00074 du rôle pour l'audience publique du 13 janvier 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 27 janvier 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Cathy MALLICK, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

La partie défenderesse fit défaut.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2022, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après : « l'ETAT ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, l'ETAT fait exposer que, suivant décompte du 16 décembre 2022, SOCIETE2.) lui redoit le montant de 27.060,40 EUR à titre d'arriérés de TVA, d'intérêts de retard, d'amendes fiscales et de frais administratifs pour les années 2018 à 2022. Malgré une contrainte du 2 mai 2022 pour le montant de 25.825,- EUR et un commandement de payer du 17 mai 2022 pour le montant de 26.243,07 EUR, la créance n'aurait pas été apurée.

A l'audience des plaidoiries du 27 janvier 2023, le mandataire de l'ETAT expose que la créance réclamée résulterait tant des bulletins de taxation d'office que des amendes pour non-dépôt de déclarations. Il précise que ni la contrainte et le commandement, ni les taxations d'office n'auraient fait l'objet d'une contestation ou d'un recours.

Contrairement aux développements de la partie défenderesse, et en application de l'article 86 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Loi TVA »), le courrier du 18 mai 2022 adressé par SOCIETE2.) à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'« AED ») ne vaudrait pas opposition à contrainte et n'aurait aucune valeur juridique.

SOCIETE2.) serait en outre en aveu de ne plus être en mesure de régler ses dettes de sorte que l'ETAT en conclut qu'elle se trouve en cessation de paiement et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite seraient partant réunies dans son chef.

L'ETAT réclame finalement une indemnité de procédure à hauteur de 2.500,- EUR au vu de la mauvaise foi de la partie défenderesse.

SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande de mise en faillite. Par courrier du 18 mai 2022, elle aurait notamment contesté la contrainte du 2 mai 2018 ainsi que les montants y réclamés.

Elle expose qu'au vu de problèmes de santé de son comptable, la société n'aurait plus établi de déclarations de TVA à partir de l'année 2018, et que suite aux taxations d'office émises par l'AED elle aurait rencontré des difficultés financières.

SOCIETE2.) précise enfin qu'elle serait en train de finaliser un projet immobilier qui lui permettrait de s'acquitter de la dette de l'AED.

Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Le prononcé de la faillite d'une société étant une mesure grave, la preuve de la réunion de ces deux éléments constitutifs de la faillite doit être appréciée avec rigueur (Cour d'appel, 25 avril 2018, n° 44609 du rôle).

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Concernant la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

S'il est admis que le créancier qui demande la faillite ne doit pas posséder un titre exécutoire, il doit pour pouvoir la demander, avoir essayé d'obtenir du débiteur qu'il exécute ses obligations. Le créancier poursuivant doit être débouté s'il n'a fait aucun effort sérieux à cette fin (André Cloquet, Les Nouvelles, Tome IV, Les concordats et la faillite, 3^e édition, n° 1091 et 1096).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause et des développements faits à l'audience que l'ETAT a émis une contrainte pour le montant de 25.825,- EUR, et un commandement pour le montant de 26.243,07 EUR.

Par courrier du 18 mai 2022, PERSONNE3.), gérant de SOCIETE2.), a adressé un courrier à l'AED faisant état de ses contestations relatives aux montants réclamés par ladite contrainte.

L'article 86 de la Loi TVA prévoit ce qui suit :

« L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 85 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable ; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier ».

Il résulte de ce qui précède que les réclamations de SOCIETE2.) émises par simple courrier du 18 mai 2022 ne sauraient valoir opposition à contrainte.

Il n'est pas non plus établi, ni même allégué, que les taxations d'office de l'AED ont fait l'objet de contestations, respectivement d'un recours.

Au vu de ce qui précède, l'ÉTAT dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE2.) qui n'a pas été apurée et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal ne saurait pas non plus accorder des délais de paiement à la défenderesse, dans la mesure où la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement. L'article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais modérés pour le paiement, est dès lors inapplicable en l'espèce.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il convient partant de déclarer SOCIETE2.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

L'ÉTAT n'a pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 24 août 2022 ;

nomme juge-commissaire Madame Ines BIWER, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Anne DEVIN-KESSLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 6 mars 2023 ;

fixe lieu, jour et heure pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances au 17 mars 2023 à 14.30 heures et pour les débats sur les contestations à naître de cette vérification au 31 mars 2023 à 9.00 heures chaque fois en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera affiché en l'auditoire du tribunal de commerce de ce siège et inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.